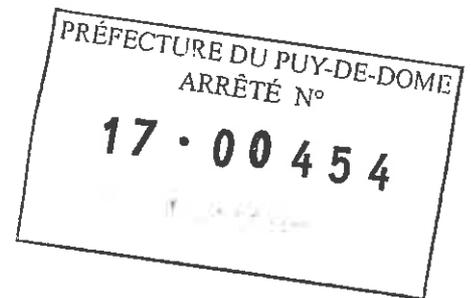




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRETE PREFECTORAL**

**mettant en demeure  
Monsieur Chalvignac Jean-François  
de régulariser la situation administrative  
d'un dépôt de terre en bordure de l'Allier  
dans le lit majeur du cours d'eau**

**COMMUNE DU BREUIL-SUR-COUZE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU le Plan de Prévention des Risques inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé le 19 décembre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 22 décembre 2016;

CONSIDERANT que le remblai en zone inondable non connu du service chargé de la police de l'eau, réalisé sans acte administratif et ayant une surface comprise entre 400 et 10 000 m<sup>2</sup>, est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Monsieur Chalvignac Jean-François et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDERANT que ce remblai situé en zone inondable de « L'Allier » perturbe les caractéristiques morphologiques de la rivière Allier en limitant la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts de terre permet de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDERANT que les remarques faites sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté préfectoral ne remettent pas en question la justification de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Chalvignac Jean-François de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Chalvignac Jean-François est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé dans le lit majeur, en rive gauche de l'Allier au lieu-dit « Rabouty » (parcelles n° 224 et 225 section D) sur la commune du Breuil Sur Couze en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:

- la nature, la superficie des remblais et les volumes soustraits au champ d'expansion des crues,
- l'incidence du remblai sur l'expansion des crues de l'Allier,
- l'évaluation des incidences du remblai sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
- la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
- le détail des mesures compensatoires envisagées ;

2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échancier de travaux.

- la remise en état des lieux est réalisée afin de remettre le terrain au niveau du terrain naturel, soit à la côte 388.
- à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m),
- la destination des matériaux retirés est précisée.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés avant le 31 décembre 2017.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Chalvignac Jean-François est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

## Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Chalvignac Jean-François, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Chalvignac Jean-François, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :  
au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MARS 2017**

La Préfète



**Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

**Béatrice STEFFAN**

